

Règlement d'ordre intérieur (ROI) relatif au Règlement redevance relatif à la Zone bleue

Motivation

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route) ainsi que toutes ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que toutes ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement redevance relatif à la Zone bleue (2026-2031) adopté par le Conseil communal en séance du 18 mai 2026 ;

Considérant que les conditions particulières d'application doivent être clairement énoncées et distinctes des conditions tarifaires ;

Sur proposition du Collège ;

Décision

Le présent règlement précise les règles inhérentes à la Zone bleue et à son contrôle en vue d'appliquer le règlement redevance relatif à la Zone bleue.

Article 1 :

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels une zone bleue ou une voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est en vigueur.

Le début et la fin de cette zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 du Code de la route et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.

Article 2 :

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, le stationnement à durée limitée dans la zone bleue est d'application les jours ouvrables (à savoir du lundi au samedi inclus) et l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures et ce pour une durée maximale de deux heures.

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisée.

Article 3 :

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon entièrement visible et derrière le pare-brise de son véhicule, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, du disque de stationnement, conformément à l'article 27.1.1 du Code de la route.

Le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 4 :

Conformément à l'article 27.1.1 du Code de la route, le règlement redevance ne s'applique qu'à l'égard des véhicules appartenant aux catégories suivantes : un véhicule automobile, un cyclomoteur à quatre roues, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur.

Article 5 :

Il sera fait application de la gratuité :

- lorsqu'il est fait usage, en remplacement du disque de stationnement, d'une carte de riverain ou d'une carte spéciale réservée au stationnement des personnes handicapées ;
- aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès ;
- aux véhicules prioritaires visés par l'article 37 du Code de la route ;
- aux véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et clairement identifiés comme tels et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention.

Article 6 :

Les cartes visées à l'article précédent doivent être en ordre de validité et utilisées de la même manière que le disque de stationnement, à savoir, être apposées, de façon entièrement visible et derrière le pare-brise de son véhicule, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Article 7 :

Lorsqu'il sera fait application de la redevance, les agents chargés du contrôle réaliseront des photographies déterminant la nature du stationnement dans la zone réglementée.

Ces photographies pourront être portées à la connaissance du redevable qui conteste le paiement et qui en fait la demande. Ces photographies seront également utilisées en justice si besoin est.

Il sera également apposé, par les agents chargés du contrôle, un avis sur le véhicule informant le contrevenant des suites réservées à son encontre.

Article 8 :

L'administration communale peut immobiliser au moyen d'un sabot tout véhicule à moteur qui n'est pas immatriculé en Belgique stationnant au-delà de la durée de gratuité dans une zone bleue ou dans une voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue.

Le sabot ne sera ôté du véhicule que lorsque son conducteur aura payé le montant de la redevance, celui-ci étant fixé conformément à l'article 2, § 1er, alinéa 1^{er} du règlement redevance relatif à la Zone bleue (2026-2031), depuis le jour où le sabot a été placé.